



**Commune de
Collex-Bossy**

Législature 2020 – 2025
Séance du 11 mars 2025
Délibération n°1 / 2025

**Délibération relative à des modifications apportées au règlement du Conseil
municipal de la commune de Collex-Bossy**

Vu les modifications des articles 44 et 45 de la loi sur l'administration des communes (LAC) qui, à partir du 1^{er} juin 2025, modifient la notion « maire et adjoints » en « conseil administratif »

Vu les modifications des articles 18 al. 2 let.a, 28 al. 1, 30 al 1, 30A al. 1 et 92 LAC, soit l'approbation de résolution à la place de délibération pour les dossiers de naturalisation des personnes de plus de 25 ans.

Vu la révision de la LAC qui intègre une écriture plus inclusive et neutre en termes de genre

Vu le règlement communal du conseil municipal (LC_15_111), voté le 10 avril 1991 approuvé par le Conseil d'Etat le 17 juin 1991 et entré en vigueur le 1^{er} juin 1991

Vu le rapport de la commission des finances du 4 mars 2025

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

Sur proposition du Maire

le Conseil municipal décide
par 9 oui, 0 non et 0 abstention

1. D'adopter les modifications apportées au règlement du conseil municipal, du 1^{er} juin 1991, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2025 ou le lendemain de l'approbation par le département compétent si cette approbation intervient après le 1^{er} juin 2025

Dorothea Noll,
Présidente du Conseil Municipal



Document annexe :

Article et titre	Article et titre modifié
COMMUNE DE COLLEX-BOSSY REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL (communes de 800 à 3'000 habitants)	COMMUNE DE COLLEX-BOSSY REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL (communes de 800 à 3'000 habitants) Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment tous les genres.
Article 18 ordre du jour En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour : 1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance 2. Communications du bureau du conseil municipal 3. Communications du maire 4. Rapports des commissions 5. Projets de délibérations 6. Propositions du maire 7. Propositions individuelles et questions L'ordre du jour est établi par le Bureau du conseil municipal après consultation du maire.	Article 18 ordre du jour En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour : 1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance 2. Communications du bureau du conseil municipal 3. Communications du Conseil administratif 4. Rapports des commissions 5. Projets de délibérations 6. Propositions du maire 7. Propositions individuelles et questions L'ordre du jour est établi par le Bureau du conseil municipal après consultation du Conseil administratif .
Article 20 convocation séance extraordinaire Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire : a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire; b) à la demande du maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire; c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande. La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal. Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.	Article 20 convocation séance extraordinaire Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire : a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ; b) à la demande du Conseil administratif , chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ; c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande. La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal. Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.
Article 24 Huis clos A la demande d'un de ses membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Les délibérations portant sur les	Article 24 Huis clos A la demande d'un de ses membres ou du Conseil administratif , le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Les résolutions portant sur les



naturalisations ont lieu à huis clos. Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.	naturalisations ont lieu à huis clos. Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.
Article 26 Présences aux séances Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du maire ou du président ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie. Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.	Article 26 Présences aux séances Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du maire ou du président ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie. Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.
Article 29 Question La question est une demande d'explication adressée au maire sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au maire. Le maire y répond dans la même forme dans un délai d'un mois maximum. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse. L'auteur de la réponse peut répliquer.	Article 29 Question La question est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au Conseil administratif . Le Conseil administratif y répond dans la même forme dans un délai d'un mois maximum. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse. L'auteur de la réponse peut répliquer.
Article 31 Motion La motion est une proposition faite au Conseil municipal d'inviter le maire à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet. Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « propositions individuelles ou questions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion sur la motion et la met aux voix.	Article 31 Motion La motion est une proposition faite au Conseil municipal d'inviter le Conseil administratif à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet. Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « propositions individuelles ou questions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion sur la motion et la met aux voix.
Titre III Chapitre II Initiative du maire et des adjoints	Titre III Chapitre II Initiative du Conseil administratif
Article 32 Droit d'initiative du maire et des adjoints Le maire et les adjoints assistent aux séances du Conseil municipal; ils peuvent assister à celles des commissions.	Article 32 Droit d'initiative du Conseil administratif Les conseillers administratifs assistent aux séances du Conseil municipal; ils peuvent assister à celles des commissions.



Le maire et les adjoints possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative. Ils ne sont pas autorisés à voter.	Les conseillers administratifs possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative. Ils ne sont pas autorisés à voter.
Article 33 Formes d'initiative du maire et des adjoints Le maire et les adjoints exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes : a) projet de délibération; b) propositions.	Article 33 Formes d'initiative du Conseil administratif Les conseillers administratifs exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes : a) projet de délibération ; b) propositions.
Article 34 Projet de délibération Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs. Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 16 du règlement. Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission. En cas d'urgence ou de peu d'importance, le maire est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal.	Article 34 Projet de délibération Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs. Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 16 du règlement. Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission. En cas d'urgence ou de peu d'importance, le Conseil administratif est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal.
Article 37 Compétence du Conseil municipal Le Conseil municipal peut décider : a) le renvoi à une commission habilitée à traiter d'un sujet analogue ou proche de celui de la pétition; b) le renvoi au maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires; c) L'ajournement. Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.	Article 37 Compétence du Conseil municipal Le Conseil municipal peut décider : a) le renvoi à une commission habilitée à traiter d'un sujet analogue ou proche de celui de la pétition; b) le renvoi au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires; c) L'ajournement. Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.
Article 38 Compétence de la commission La commission saisie de la pétition peut : a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition; b) proposer le renvoi au maire avec des recommandations; c) conclure à l'ajournement ou au classement. Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.	Article 38 Compétence de la commission La commission saisie de la pétition peut : a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition; b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations; c) conclure à l'ajournement ou au classement. Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.
Article 39 Abstention obligatoire	Article 39 Abstention obligatoire



Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, le maire et les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.	Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.
Article 41 Déroulement des débats Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées Le maire peut intervenir en tout temps.	Article 41 Déroulement des débats Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées Les conseillers administratifs peuvent intervenir en tout temps.
Article 45 Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire. Elles sont transmises par le maire au département de l'intérieur et de l'agriculture.	Article 45 Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire. Elles sont transmises par le secrétariat de la mairie au département en charge des communes.
Article 61 Commissions permanentes Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature. Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions. Il en désigne également les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature. La présidence peut être confiée au maire ou à un adjoint.	Article 61 Commissions permanentes Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature. Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions. Il en désigne également les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature. La présidence peut être confiée aux conseillers administratifs
Article 63 Présence du maire et des adjoints Le maire et les adjoints peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.	Article 63 Présence du Conseil administratif Les conseillers administratifs peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.
Article 64 Convocation Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision du président, par le secrétariat de la mairie, en accord avec le maire ou l'adjoint concerné. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du maire.	Article 64 Convocation Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision du président, par le secrétariat de la mairie, en accord avec le conseiller administratif concerné. Elle doit également être convoquée à la demande de



	trois de ses membres ou du Conseil administratif .
Article 68 Procès-verbal Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie ou un conseiller municipal. Lorsque ce procès-verbal est considéré comme le rapport de la commission, il est adressé au maire et à tous les membres du Conseil municipal en vue de la discussion en séance. Il peut être annexé au procès-verbal de ladite séance du conseil municipal.	Article 68 Procès-verbal Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie ou un conseiller municipal. Lorsque ce procès-verbal est considéré comme le rapport de la commission, il est adressé au conseiller administratif concerné et à tous les membres du Conseil municipal en vue de la discussion en séance. Il peut être annexé au procès-verbal de ladite séance du conseil municipal.
ANNEXE 1 Autres initiatives possibles des conseillers municipaux a) Proposition individuelle : La proposition individuelle invite le maire à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale. b) Interpellation : l'interpellation est une demande d'explication adressée au maire sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée par écrit au président avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue. Le maire répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe, la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.	ANNEXE 1 Autres initiatives possibles des conseillers municipaux a) Proposition individuelle : La proposition individuelle invite le Conseil administratif à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale. b) Interpellation : l'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée par écrit au président avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue. Le Conseil administratif répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe, la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.